



REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Égalité - Fraternité

ARR PM-2025-310

OBJET : ARRÊTE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AU DROIT DES CHANTIERS SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE DE CAMARET-SUR-MER DU 01/01/2026 AU 31/12/2026.

Le Maire de la commune de CAMARET-SUR-MER

VU	Le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2213-1 et L 2213-2,
VU	Le Code de la Route,
VU	La circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier
VU	l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié
Considérant	La demande de de la société Eau du Ponant pour des travaux de contrôle, d'entretien et de réparations ponctuelles
Considérant	Le caractère d'urgence de certains chantiers exécuté sur le domaine public routier
Considérant	que pour les travaux concernés, il y a lieu de synthétiser dans un arrêté général les règles de circulation et de stationnement à respecter aux abords de certains chantiers sur la commune de Camaret-sur-Mer.

ARRETE

ARTICLE 1 : Domaine d'application :

LA réglementation définie par le présent arrêté s'applique aux travaux sur les réseaux d'assainissement à caractère d'urgence, notamment en situation d'astreinte ou de renfort d'astreinte, exécutés sous circulation sur le domaine public routier par l'Eau du ponant – Société Publique Locale – 210 bd François Mitterrand – CS 30117 – 29802 BREST CEDEX 9 – email : contact.ass@eauduponant.fr

Ces travaux concernent notamment :

- Les casses sur réseaux ;
- Les contrôles des réseaux (ouverture des regards, sondages, réhabilitation d'ouvrage...)

Cette réglementation n'est pas applicable lorsque :

- Les modifications de circulation des véhicules sont importantes et nécessitent la neutralisation totale de la voie de circulation avec mise en place d'une déviation
- La neutralisation partielle de la voie nécessite, soit une circulation alternée, réglée par feux, soit une signalisation spéciale ;
- La voie comporte plus d'une file de circulation, par sens ;
- Il existe un danger particulier nécessitant des mesures de sécurité publique spécifiques.

ARTICLE 2 : Restrictions aux conditions de circulation et de stationnement :

Les vitesses limites à respecter au droit des chantiers définis à l'article 1^{er} sont fixées à :

- 50 Km/h hors agglomération
- 30 Km/h en agglomération

Pourront également être imposés si les circonstances l'exigent :

- Une interdiction de dépasser ;
 - Un alternat géré manuellement par piquet K10 ;
 - Une interdiction de stationner.
- Sera en cas gênant, tout stationnement de véhicule en infraction aux restrictions imposées par la signalisation en place, et installée dans les délais utiles.

- Les véhicules se trouvant en stationnement irrégulier seront déplacés par une entreprise spécialisée dans le dépannage automobile, aux frais de leurs propriétaires et au tarif départemental.
- L'arrêt des véhicules des entreprises chargées des travaux, ou ayant un lien avec le chantier, peut être autorisé, à condition que ces véhicules puissent, le cas échéant, être déplacés (article R.110-2 du Code de la Route).

ARTICLE 3 :

Signalisation :

La signalisation des chantiers sera selon la situation rencontrée, conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire).

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit, et les jours non ouvrables, la signalisation et les dispositifs de protection et de balisage du chantier seront adaptés aux restrictions de circulation conservées, et aux conditions de sécurité.

Le libre cheminement des piétons sera assuré en toute sécurité.

La mise en place et la maintenance de la signalisation pendant toute la durée du chantier seront assurées par l'Eau du Ponant – Société Publique Locale.

ARTICLE 4 :

Champ d'application :

Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble des voies situées à l'intérieur du périmètre d'agglomération de la commune de Camaret-sur-Mer tel que défini par l'article R.110-2 du Code de la Route et sur l'ensemble des voies communautaires hors agglomération.

Il ne dispense pas de satisfaire aux autres obligations réglementaires (DICT, autorisation de voirie...).

Si la réalisation des travaux nécessite des interventions sur les routes départementales, l'arrêté doit faire l'objet d'une déclaration à l'Antenne Technique Départementale de Crozon.

ARTICLE 5 :

Durée de validité :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables du 1^{er} janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2026.

ARTICLE 5 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié selon les conditions réglementaires en vigueur, seront constatées par des procès-verbaux transmis aux tribunaux compétents

ARTICLE 4 :

Monsieur le Commandant de la brigade Territoriale de Gendarmerie, monsieur le Maire, Monsieur le Chef de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Le présent acte, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Commune de Camaret-sur-Mer dans le délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes, déposé par l'application www.telerecours.fr ou à l'adresse 3 Contour de la Motte CS44416 35044 Rennes cedex, dans le délai de deux mois suivant la date de notification de la présente décision ou la date de rejet du recours gracieux.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire potentiel du présent acte est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Camaret-sur-Mer – Monsieur le Délégué à la protection des données – Mairie de Camaret-sur-Mer, Place d'Estienne d'Orves – 29570 Camaret-sur-Mer.

Fait à Camaret-sur-Mer, le 08/12/2025

Le Maire,
Joseph LE MEROUR

